

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Urbanisme

N°UR-26-1788

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF D'ENSEIGNE POUR UN ETABLISSEMENT
SIS 3 AVENUE DU MARECHAL GALLIENI A SANARY-SUR-MER**

- Nous,** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-1 et suivants, et L.2131-1,
Vu, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L. 581-40 et R. 581-1 à R. 581-88,
Vu, l'arrêté n°93-162 du 5 avril 1993 portant règlement local de publicité (RLP) de Sanary-sur-Mer révisé par délibération n°2020-01 du Conseil municipal du 12 février 2020, exécutoire depuis le 22 avril 2020,
Vu, la demande d'autorisation préalable n°EN 083 123 26 00037 déposée le 03/07/26 par Monsieur PEREIRA FERRAZ ANTHONY pour un dispositif supportant une enseigne, pour un établissement sis 3 Avenue du Maréchal Galliéni 83110 SANARY SUR MER, parcelle cadastrée 123 AR 134.
- Considérant** en premier lieu qu'il s'agit d'une demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne ;
- Considérant** que le terrain est classé en zone d'enseigne n°1 du RLP approuvé le 12/02/2020.
que le terrain est classé en zone de publicité n°1 du RLP approuvé le 12/02/2020,

ARRETONS

- Article 1 :** La demande d'autorisation préalable un dispositif d'enseigne n°EN 083 123 26 00037, déposée par Monsieur PEREIRA FERRAZ ANTHONY pour un établissement sis 3 Avenue du Maréchal Galliéni 83110 SANARY SUR MER, parcelle cadastrée 123 AR 134, reçue le 03/07/26 est **favorable** pour les motifs ci-dessus évoqués.
- Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à la société MAMAN & FISTON représentée par Monsieur PEREIRA FERRAZ ANTHONY.
- Article 3 :** Il est rappelé au pétitionnaire que conformément au Règlement Local de Publicité, les enseignes devront impérativement être éteintes entre 23 heures et 07 heures.
- Article 4 :** En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le responsable de l'établissement de l'obtention des diverses autorisations (Permis de Construire, Déclaration Préalable, Autorisation de Travaux...) dont pourrait faire l'objet l'établissement.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en préfecture, au contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,



Philippe HENO